

# Loi sur les allocations familiales aux salariés et sur le fonds cantonal pour la famille

du 20 mai 1949

---

## *Le Grand Conseil du canton du Valais*

en vue de protéger la famille, base de la société et de l'Etat, et de favoriser sa fondation et son maintien;  
considérant que les allocations familiales peuvent contribuer efficacement à garantir la sécurité matérielle de la famille;  
sur proposition du Conseil d'Etat,

*arrête:*

## **1. Dispositions générales**

### **A. But et organisation**

#### **Article premier** But

Le droit des salariés aux allocations familiales et l'obligation pour les employeurs de payer des contributions à une caisse de compensation pour allocations familiales sont établies par la présente loi.

#### **Art. 2<sup>8</sup>** Organes d'exécution

<sup>1</sup> L'application de la présente loi incombe aux caisses de compensation pour allocations familiales. A défaut de réglementation spécifique, les dispositions fédérales relatives à l'assurance-vieillesse et survivants sont applicables par analogie.

<sup>2</sup> La création et l'administration des caisses de compensation pour allocations familiales incombent aux organisations professionnelles et inter-professionnelles.

<sup>3</sup> La loi prévoit en outre les conditions dans lesquelles une caisse cantonale de compensation pour allocations familiales pourra être créée en faveur des salariés.

#### **Art. 2bis<sup>7</sup>** Réserve de la loi sur les subventions

Les dispositions de la loi cantonale sur les subventions du 13 novembre 1995 sont applicables directement et dans leur intégralité aux subventions prévues par le présent texte légal. Les dispositions de ce dernier demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires à la loi sur les subventions.

## B. Obligations et droits des employeurs

### Art. 3 Affiliation

Tous les employeurs ayant un établissement, siège ou domicile dans le canton, ou y exerçant une activité pour laquelle ils occupent les salariés sont tenus d'adhérer à une caisse reconnue.

### Art. 4<sup>4,5,8</sup> Exemptions.

<sup>1</sup> Les administrations et entreprises de la Confédération sont exemptées de cette obligation.

<sup>2</sup> Les administrations et institutions du canton et des communes peuvent être dispensées de l'affiliation à une caisse, par décision du Conseil d'Etat, si elles assurent à leur personnel, employés et ouvriers, le paiement des allocations familiales.

#### Allocation complémentaire aux salariés agricoles

<sup>3</sup> Aussi longtemps que la Confédération assure le paiement des allocations familiales aux salariés agricoles, les employeurs de l'agriculture ne sont pas soumis à la présente loi. Le canton versera aux salariés agricoles:

- a) une allocation cantonale complémentaire destinée à combler la différence entre l'allocation fédérale, compte tenu de l'allocation de ménage, et les allocations pour enfants et de formation professionnelle fixées par la présente loi;
- b) une allocation de naissance ou d'accueil.

#### Allocations aux personnes sans activité lucrative

<sup>4</sup> Le canton versera les allocations prévues par la présente loi aux enfants d'étudiants et de personnes sans activité lucrative, à condition que ces enfants, résidant en Valais, ne bénéficient ni de rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI, ni d'allocations de même nature de l'assurance chômage, ni de prestations de l'assistance publique fédérale et que le revenu global des parents n'excède pas les limites prévues par la LFA. Si le champ d'application de cette loi fédérale devait être étendu aux personnes sans activité lucrative, seule serait versée l'allocation complémentaire au sens de l'alinéa 4 du présent article. Sont exclues des dispositions ci-devant les personnes qui peuvent bénéficier des allocations aux salariés ou aux agriculteurs indépendants pour une activité régulière qui ne soit pas de minime importance, de même que celles qui bénéficieraient de prestations étrangères de même nature. Le règlement d'exécution définit les notions de revenu global et détermine les conditions du droit à l'allocation des personnes dont l'activité est limitée dans le temps ou de minime importance.

#### Allocations aux personnes d'une famille monoparentale

<sup>5</sup> Le canton versera aux enfants de salariés responsables d'une famille monoparentale travaillant à moins de 50 pour cent une allocation complémentaire destinée à combler la différence entre les allocations fixées à l'article 8 de la présente loi et celles versées par les caisses d'allocations familiales. Les conditions de l'alinéa 4 du présent article sont applicables.

**Art. 5** Libre passage

Le libre passage d'une caisse à une autre est garanti aux employeurs sous réserve des articles 14 à 16. Le règlement d'exécution en détermine les conditions.

**C. Droits des salariés****Art. 6<sup>2,3,8</sup>** Allocataires

<sup>1</sup> Abrogé.

<sup>2</sup> Le droit à l'allocation naît en même temps que le droit au salaire. Il subsiste tant que le salaire est légalement dû ou effectivement payé. Le droit aux allocations prescrites par la LAFS est maintenu pendant 720 jours lorsque l'interruption de travail est indépendante de la volonté du salarié. Il sera tenu compte des allocations versées par d'autres instances auprès desquelles les salariés sont obligatoirement assurés. Le règlement précise l'application de cette disposition.

**Art. 7<sup>2,5</sup>** Enfants bénéficiaires

<sup>1</sup> Donnent droit à l'allocation:

- a) les enfants légitimes;
- b) les enfants naturels ainsi que les enfants du conjoint de l'allocataire et les enfants adoptifs;
- c) les enfants recueillis à l'entretien et à l'éducation desquels l'allocataire pourvoit gratuitement et de façon durable;
- d) les frères et sœurs de l'allocataire à l'entretien desquels il pourvoit en majeure partie.

<sup>2</sup> Les allocations sont versées pour tout enfant de moins de 16 ans révolus, qu'il vive en communauté domestique avec l'allocataire ou non. Elles sont payées jusqu'à 20 ans révolus si l'enfant est incapable de gagner sa vie en raison d'une maladie ou d'une infirmité, et jusqu'à 25 ans révolus lorsque l'enfant fréquente une école, fait des études ou un apprentissage.

**Art. 7bis<sup>8</sup>** Enfants à l'étranger

<sup>1</sup> Pour les enfants domiciliés à l'étranger, les allocations sont fixées en relation avec le pouvoir d'achat entre la Suisse et le pays où réside l'enfant; elles ne peuvent excéder les montants prévus à l'article 8 de la présente loi. Les conventions internationales de sécurité sociale demeurent réservées. Le Conseil d'Etat ou l'organe qu'il désigne fixe chaque année les taux d'allocations.

<sup>2</sup> Si les enfants domiciliés à l'étranger reçoivent des allocations familiales pour enfant, des allocations de formation professionnelle ou des prestations de même nature dans le pays de résidence, seule la différence entre les allocations selon la présente loi et les prestations plus basses versées dans le pays étranger pourra être accordée.

**Art. 8<sup>2,3,4,5,8</sup>** Genres d'allocations

<sup>1</sup> Les allocations familiales comprennent:

- une allocation pour enfant (AE) majorée pour le troisième enfant et les enfants suivants;

- une allocation de formation professionnelle (AFP) à laquelle donnent droit, dès l'entrée dans leur seizième année jusqu'à 25 ans révolus, les enfants qui, leur scolarité obligatoire achevée, poursuivent leurs études et font un apprentissage;
- une allocation de naissance ou d'accueil à laquelle donnent droit les enfants dont la naissance est inscrite dans un registre de l'état civil en Suisse ou qui sont accueillis dans une famille en Suisse.

<sup>2</sup> Le montant minimum de l'allocation pour enfant (AE) est fixé à 260 francs par mois et par enfant dès le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Pour les deux premiers enfants:	AE			260 francs
Dès le troisième enfant :	AE	+	majoration	= Total
	260	+	84	= 344 francs

<sup>3</sup> Le montant minimum de l'allocation de formation professionnelle (AFP) est fixé à 360 francs par mois et par enfant dès le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Pour les deux premiers enfants:	AFP			360 francs
Dès le troisième enfant :	AFP	+	majoration	= Total
	360	+	84	= 444 francs

<sup>4</sup> Le nombre d'enfants pris en considération pour la majoration est celui des enfants donnant droit aux allocations.

<sup>5</sup> Les montants des AE et des AFP prévus aux alinéas 2 et 3 sont dus dès l'accomplissement du nombre d'heures mensuelles fixées dans les conventions collectives ou en usage dans la profession exercée par l'allocataire. En cas d'activité partielle, l'allocation horaire se détermine en divisant le montant de l'allocation mensuelle par 120 heures dans les cas ordinaires et par 60 heures dans les cas de familles monoparentales. L'allocation entière est due dès que le salarié a accompli 120 heures, respectivement 60 heures de travail dans le mois. Le règlement d'exécution détermine le fractionnement de l'allocation due aux salariés qui sont au bénéfice d'un autre mode de rémunération.

<sup>6</sup> La naissance d'un enfant ou l'accueil en vue d'adoption d'un enfant de moins de 18 ans révolus donne droit à une allocation (AN) de 1500 francs au minimum dès le 1<sup>er</sup> janvier 2002. L'allocation par enfant est majorée de 50 pour cent en cas de naissance ou d'accueil multiple.

<sup>7</sup> Dès qu'intervient une modification (augmentation ou diminution) de cinq pour cent de l'indice suisse des prix à la consommation, mais au maximum une fois par année, le Conseil d'Etat peut y adapter les montants des allocations. Il peut, au surplus, tenir compte de l'évolution de l'économie et des salaires. Les montants les plus élevés fixés aux alinéas 2, 3 et 6 correspondent à l'indice de décembre 2001. L'entrée en vigueur des allocations adaptées interviendra au début d'une année civile.

<sup>8</sup> Le règlement d'exécution détermine les éléments de l'allocation légale, le mode de calcul, de fractionnement et d'arrondissement de l'allocation. Il précise les conditions du droit à l'allocation, la notion de l'ayant droit et les modalités de paiement.

#### **Art. 8bis<sup>2,8</sup>** Allocations statutaires

<sup>1</sup> Les dispositions relatives aux allocations légales étant respectées, les caisses peuvent majorer le montant de ces allocations. Elles déterminent au surplus, dans leurs statuts et règlements, le mode de paiement.

<sup>2</sup> Les caisses peuvent verser d'autres prestations familiales telles que les allocations de ménage, de formation professionnelle, de naissance, de décès, de maladie, d'accident ou de chômage.

<sup>3</sup> Les allocations statutaires n'entrent pas dans le calcul du taux de financement et ne doivent pas figurer dans les données statistiques servant à fixer la surcompensation.

#### **Art. 8<sup>ter</sup>** Allocations pour indépendants

<sup>1</sup> Les caisses peuvent prévoir le paiement d'allocations familiales aux employeurs ou aux non-employeurs exerçant une activité lucrative indépendante non agricole. Dans ce cas une contribution spéciale pourra être perçue de ces affiliés.

<sup>2</sup> Les contributions, le genre et le montant des allocations seront fixés par les statuts des caisses. Les contributions bénéficieront de la force exécutoire prévue par l'article 27 de la présente loi, si la caisse respecte l'égalité de traitement découlant de l'article 19.

#### **Art. 9<sup>8</sup>** Cumul

<sup>1</sup> Le même enfant ne donne pas droit à plus d'une allocation familiale. La caisse à laquelle est affilié le père doit l'allocation.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat est toutefois compétent pour négocier des conventions intercantionales en cas de concours négatif de droit.

#### **Art. 10** Relation avec le salaire

Les allocations familiales ne peuvent, en aucun cas, justifier une réduction de salaire.

### **D. Dispositions diverses**

#### **Art. 11<sup>4</sup>** Prescription

Les créances en paiement d'allocations familiales se prescrivent par deux ans; les créances en paiement de contributions par cinq ans.

#### **Art. 12<sup>2</sup>** Définitions

Le règlement d'exécution définit les notions d'employeur, de salarié et d'allocation familiale au sens de la présente loi. Il définit également les notions d'étude et d'apprentissage.

#### **Art. 13** Privilèges fiscaux

<sup>1</sup> Les caisses sont exonérées de tout impôt direct cantonal et communal.

<sup>2</sup> Les contributions payées aux caisses constituent des frais généraux déductibles selon la loi fiscale.

## **2. Caisses privées**

#### **Art. 14<sup>3</sup>** Reconnaissance des caisses - a) Conditions générales

Les caisses professionnelles et interprofessionnelles doivent être reconnues par le Conseil d'Etat. Elles ne le seront que si, en vertu de leurs statuts, tout

employeur exerçant la profession ou le métier pour lesquels la caisse a été créée peut être affilié à ladite caisse, si elles assurent le paiement d'allocations pour au moins 200 enfants domiciliés en Valais et offrent les garanties d'une bonne gestion.

**Art. 15<sup>3</sup>**    *b)* Conditions particulières

<sup>1</sup> Les caisses professionnelles ou interprofessionnelles créées dans le canton doivent, en outre, faire approuver leurs statuts et leurs règlements de caisse par le Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> Plusieurs associations professionnelles peuvent créer, sur le plan cantonal, une caisse interprofessionnelle. Tant qu'une caisse cantonale ne sera pas créée, conformément à l'article 21, ces caisses pourront affilier des employeurs qui exercent une profession ou un métier non organisé sur le plan professionnel ou qui, pour de justes motifs, ne peuvent pas faire partie d'une caisse professionnelle.

<sup>3</sup> En règle générale, une seule caisse professionnelle ou interprofessionnelle pourra être reconnue pour la même profession, le même métier ou la même branche économique. Le Conseil d'Etat peut cependant reconnaître une caisse intéressant la même profession, le même métier ou la même branche économique dans chacune des régions linguistiques du canton.

<sup>4</sup> Le règlement d'exécution définit les notions de caisses et d'organisations professionnelles et interprofessionnelles.

**Art. 16<sup>9</sup>**    *c)* Affiliation d'office

<sup>1</sup> Tant qu'une caisse cantonale ne sera pas créée, conformément à l'article 21, le département chargé de l'exécution de la présente loi pourra ordonner l'affiliation de tout employeur assujéti à la loi à une caisse professionnelle ou interprofessionnelle appropriée.

<sup>2</sup> Le règlement d'exécution fixe ce droit; l'article 26 de la loi règle la procédure de recours.

**Art. 17**    Représentation et gestion paritaire

<sup>1</sup> Une équitable représentation dans l'administration des caisses créées dans le canton doit être assurée aux salariés.

<sup>2</sup> Les caisses professionnelles créées dans le canton, groupant des professions organisées sur le plan ouvrier, seront gérées paritairement.

<sup>3</sup> Le règlement d'exécution fixe les conditions de la représentation des salariés et de la gestion paritaire.

**Art. 18**    Responsabilité des organes

Le règlement d'exécution fixe les garanties que doivent fournir les caisses pour l'exécution de leurs obligations. Il prévoit également les conditions de dissolution et de liquidation des caisses.

**Art. 19<sup>2,8,9</sup>**    Contributions

<sup>1</sup> Les caisses fixent et perçoivent les contributions, calculées en pour cent des salaires AVS versés et elles assurent le paiement des allocations familiales pour chaque employeur et chaque salarié.

<sup>2</sup> Les contributions perçues au titre de la présente loi doivent servir exclusivement au versement des allocations familiales, à la couverture des frais d'administration de la caisse, au financement de la contribution au fonds pour la famille et au fonds de surcompensation, ainsi qu'à la constitution d'un fonds de réserve légal.

<sup>3</sup> Les salariés participent au financement des allocations familiales par une contribution de 0,3 pour cent des salaires dès le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

<sup>4</sup> Les taux de contribution des employeurs varient selon la structure de financement des caisses, soit le montant des allocations versées en proportion du total des salaires. Ils sont fixés entre 2,5 pour cent (taux minimal) et 5,5 pour cent des salaires (taux maximal). Les frais d'administration des caisses, compris dans le taux de contribution, ne doivent pas dépasser 0,4 pour cent des salaires.

#### **Art. 19bis<sup>2</sup>** Fonds de réserve

<sup>1</sup> Le fonds de réserve légal n'excédera pas le montant correspondant à six mois d'allocations légales et statutaires, calculé sur la base des allocations payées au cours des deux dernières années.

<sup>2</sup> Les réserves légales doivent être disponibles dans le délai de deux mois.

<sup>3</sup> Les caisses dont les réserves actuelles excèdent le niveau prévu à l'alinéa premier devront affecter l'excédent à des buts d'intérêt familial ou à un fonds de réserve statutaire. Elles préciseront, dans leurs statuts et règlements, l'affectation des réserves statutaires. Ces dispositions devront être approuvées par le Conseil d'Etat.

<sup>4</sup> Le fonds de réserve statutaire ne pourra pas être alimenté, à l'avenir, par des contributions dues en vertu de la présente loi.

<sup>5</sup> Le règlement d'exécution précise l'application des présentes normes.

#### **Art. 20<sup>8,9</sup>** Réparation des dommages

Les caisses peuvent exercer des actions en réparation des dommages à l'encontre des employeurs au sens de l'article 52 LAVS.

### **3. Caisse cantonale**

#### **Art. 21** Caisse cantonale

<sup>1</sup> Le Grand Conseil pourra créer une caisse cantonale de compensation pour allocations familiales. Dans ce cas, tous les employeurs qui ne sont pas membres d'une association fondatrice de caisse professionnelle ou interprofessionnelle devront être affiliés à la caisse cantonale.

<sup>2</sup> Les dispositions de la présente loi sont applicables à la caisse cantonale.

<sup>3</sup> Le Grand Conseil fixera le taux minimum de la contribution à prélever en fonction des salaires payés dans le canton pour les employeurs affiliés à la caisse cantonale.

#### **Art. 22** Statut juridique

<sup>1</sup> La caisse cantonale de compensation pour allocations familiales est une personne morale de droit public. Elle est autonome et son organisation est prévue par un règlement établi par le Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> Les décisions en force de la caisse cantonale ont force exécutoire au sens de l'article 20, deuxième alinéa, de la loi fédérale sur la poursuite.

#### **Art. 23** Fonds de réserve

<sup>1</sup> La caisse cantonale constituera un fonds de réserve alimenté par les contributions des employeurs, les soldes actifs des comptes annuels, les dons et les legs.

<sup>2</sup> Ce fonds est destiné à couvrir les déficits et à améliorer les prestations de la caisse.

### **3bis Fonds cantonal pour la famille**

#### **Art. 23bis<sup>5</sup>** But - Financement - Surveillance

<sup>1</sup> Sous le nom «Fonds cantonal pour la famille», il est créé un fonds spécial placé sous la surveillance du canton dont le fonctionnement fait l'objet d'un règlement du Conseil d'Etat. Sa fortune est indépendante de l'Etat.

<sup>2</sup> Le fonds a pour but d'octroyer une aide sociale aux personnes seules ou couples de revenu modeste avec charge d'enfants, domiciliés dans le canton.

<sup>3</sup> Le fonds sera financé par:

- les contributions annuelles des caisses d'allocations familiales reconnues ou autorisées, calculées en pour cent des salaires déclarés à l'AVS par leurs affiliés;
- une contribution annuelle de la Caisse cantonale d'allocations familiales en faveur des agriculteurs indépendants, calculée en pour cent des salaires agricoles soumis à l'AVS;
- une contribution annuelle de l'Etat, calculée en pour cent des salaires versés;
- les dons et legs.

<sup>4</sup> Le taux de contribution n'excédera pas 0,2 pour cent des salaires.

<sup>5</sup> Le fonds de réserve ne pourra pas excéder le montant équivalant aux dépenses de l'exercice précédent.

<sup>6</sup> Le Conseil de surveillance, formé de représentants des employeurs, des salariés et du canton, est nommé par le Conseil d'Etat.

<sup>7</sup> L'administration du fonds est confiée à la Caisse cantonale de compensation.

#### **Art. 23ter<sup>5,6</sup>** Bénéficiaires - Prestations

<sup>1</sup> Peuvent bénéficier du fonds les personnes seules ou les couples avec charge d'enfant, domiciliés dans le canton, dont le revenu déterminant ne dépasse pas les limites fixées par le Conseil d'Etat en référence avec les limites de revenu prévues par la législation sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI.

<sup>2</sup> Le fonds octroie une allocation annuelle de ménage de 1200 francs. Cette allocation est indexée conformément à l'article 8, alinéa 7 de la présente loi. Il peut en outre intervenir par des moyens appropriés dans des circonstances spéciales.

#### **4. Fonds de surcompensation**

##### **Art. 24<sup>3,8</sup>** Surcompensation

<sup>1</sup> La surcompensation des dépenses est instituée entre les diverses caisses et institutions versant les prestations légales. Elle est partielle et correspond à 60 pour cent des montants redistribués sur la base de la surcompensation totale.

<sup>2</sup> Les caisses ayant leur siège hors canton participent à la surcompensation sur la base des salaires versés par les employeurs domiciliés en Valais. Les administrations et institutions du canton et des communes qui ne sont pas membres d'une caisse d'allocations familiales participent également à la surcompensation.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat fixe les modalités de la surcompensation.

##### **Art. 25<sup>8</sup>** Organisation

<sup>1</sup> La gestion du fonds de surcompensation est confiée à la Caisse cantonale de compensation qui sera défrayée pour cette tâche supplémentaire.

<sup>2</sup> Le Conseil de surveillance, formé de représentants des employeurs, des salariés, des caisses et du canton, est nommé par le Conseil d'Etat.

<sup>3</sup> Un règlement établi par le Conseil d'Etat fixera les modalités de la surcompensation et les tâches du Conseil de surveillance.

#### **5. Dispositions diverses**

##### **Art. 26<sup>1,4,9</sup>** Recours

<sup>1</sup> Les décisions prises en application de la présente loi par les organes compétents, selon les statuts et les règlements des caisses, peuvent faire l'objet d'un recours, dans les 30 jours dès la notification, auprès du Tribunal cantonal des assurances.

<sup>2</sup> Le Tribunal cantonal des assurances réglera la procédure conformément aux dispositions de la loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants.

##### **Art. 27<sup>1</sup>** Force exécutoire

<sup>1</sup> Les décisions du Tribunal cantonal des assurances ont force exécutoire au sens de l'article 80, deuxième alinéa, de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

<sup>2</sup> Les décisions des caisses ou des organes d'arbitrage des caisses privées qui n'ont pas fait l'objet de recours peuvent être munies d'une déclaration de force exécutoire délivrée par le président du Tribunal cantonal des assurances. Elles ont alors force exécutoire au sens de l'article 80, deuxième alinéa, de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

##### **Art. 28** Dissolution et retrait de la reconnaissance

Le Conseil d'Etat peut impartir aux caisses privées un délai convenable pour se conformer aux dispositions de la présente loi; à défaut de quoi, il peut leur retirer la reconnaissance et ordonner la dissolution des caisses créées sur le plan cantonal, sans préjudice des sanctions pénales.

### **Art. 29<sup>3</sup>** Pénalités

<sup>1</sup> Celui qui refuse d'adhérer à une caisse reconnue malgré la décision en force de l'autorité compétente est condamné à une amende de 10 francs à 1000 francs, sans préjudice des contributions dues à la caisse. Les autres contraventions sont punies d'une amende de 10 francs à 500 francs.

<sup>2</sup> En cas de récidive, le maximum de l'amende peut être doublé.

<sup>3</sup> Le règlement d'exécution détermine les contraventions.

<sup>4</sup> L'instruction et le jugement des contraventions sont de la compétence du département dont relève la caisse cantonale de compensation. Le recours au Conseil d'Etat est réservé.

### **Art. 30** Exécution et contrôle

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il établit un règlement d'exécution qui sera soumis à l'approbation du Grand Conseil.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat surveille l'activité des caisses de compensation. Il ordonne à cet effet les mesures de contrôle prévues par le règlement d'exécution.

### **Art. 31** Entrée en vigueur

<sup>1</sup> La présente loi sera soumise à la votation populaire.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat fixera son entrée en vigueur six mois au plus tard après son acceptation.

Ainsi arrêté en Grand Conseil à Sion, le 20 mai 1949.

Le président du Grand Conseil: **H. Carron**  
Les secrétaires: **Al. Theytaz, Dr Léo Stoffel**

Intitulé et modification	Publication	Entrée en vigueur
<b>L sur les allocations familiales aux salariés et sur le fonds cantonal pour la famille du 20 mai 1949</b>	RO/VS 1949,204	1.10.1950
<sup>1</sup> L instituant le Tribunal cantonal des assurances autorité de recours en matière d'allocations familiales du 13 mai 1960: <b>n.t.:</b> art. 26, 27	RO/VS 1960,189	1.1.1961
<sup>2</sup> modification du 14 novembre 1969: <b>n.:</b> art. <i>bis</i> , 8 <i>ter</i> , 19 <i>bis</i> ; <b>n.t.:</b> art. 6-8, 12, 19 al. 2	RO/VS 1970,254	1.4.1970
<sup>3</sup> modification du 29 juin 1977: <b>n.t.:</b> art. 6 al. 2, 8, 14, 15, 24	RO/VS 1977,165	26.10.1977
<sup>4</sup> modification du 27 juin 1986: <b>n.t.:</b> art. 4, 8, 11, 26	RO/VS 1986,26	1.1.1987
<sup>5</sup> modification du 31 janvier 1992: <b>n.:</b> art. 23 <i>bis</i> , 23 <i>ter</i> , <b>n.t.:</b> art. 4, 7, 8	RO/VS 1992,96	1.1.1993
<sup>6</sup> modification du 20 juin 1995: <b>n.t.:</b> art. 23 <i>ter</i>	RO/VS 1995,33	1.11.1995
<sup>7</sup> L sur les subventions du 13 novembre 1995: <b>n.:</b> art. 2 <i>bis</i>	RO/VS 1996, 54	1.5.1996
<sup>8</sup> modification du 1 <sup>er</sup> février 2001: <b>n.:</b> art. 7 <i>bis</i> ; <b>n.t.:</b> art. 2, 4, 6, 8, 8 <i>bis</i> , 9, 19, 20, 24, 25	RO/VS 2001, 59	1.1.2002
<sup>9</sup> modification du 21 mars 2002: <b>n.t.:</b> art. 16, 19, 20, 26	BO No 19/2002	1.1.2002
<b>a.: abrogé; n.: nouveau; n.t.: nouvelle teneur</b>		